

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Bureau des droits et des aides
à la compensation (3C)

CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ
POUR L'AUTONOMIE

*Direction établissements et services
médico-sociaux*

Pôle programmation de l'offre

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2016/209 du 24 juin 2016 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2016

NOR : AFSA1617951J

Validée par le CNP le 24 juin 2016. – Visa CNP 2016-103.

Examiné par le COMEX le 24 juin 2016.

Date d'application: immédiate.

Résumé: la présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'État et la CNSA pour le financement des CREAI en 2016, tel qu'il résulte des critères de répartition des enveloppes nationales qui y sont consacrées définis en 2014, et d'indiquer les orientations de leur utilisation.

Mots clés: CREAI – financement – observation – schémas d'organisation sociale et médico-sociale – handicap – offre sociale et médico-sociale.

Références:

Article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles;

Article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux;

Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAI;

Instruction n° SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/DES/2014/155 du 16 mai 2014 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2014;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015.

Annexes:

Annexe 1. – Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2016.

Annexe 2. – Modèle de fiche de recueil d'expérience. – Une réponse accompagnée pour tous.

La ministre des affaires sociales et de la santé et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer (pour attribution).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157 du budget de l'État – et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 –, pour le financement des Centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2016.

1. Contexte et perspectives du réseau des CREAI

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAI à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ». L'arrêté du 22 janvier 1964 sera abrogé dans les prochains mois.

Le réseau des CREAI s'est engagé collectivement dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région.

Dans le cadre de sa convention pluriannuelle d'objectifs avec la DGCS et la CNSA, l'ANCREAI poursuit la capitalisation, la valorisation et la mutualisation des connaissances, des méthodologies et des outils en organisant l'accès à l'ensemble des travaux et productions des CREAI pour la DGCS, la CNSA, les ARS les DRJSCS et l'ensemble des CREAI, par l'enrichissement de ses sites Internet et Extranet.

2. Le financement des CREAI en 2016 et les évolutions prévues en 2017

Les crédits nationaux affectés au financement des CREAI, tant sur le programme 157 que sur la section V du budget de la CNSA, augmentés en 2013 et en 2014, sont stables depuis 2015. Ils sont d'un montant égal pour l'Etat et la CNSA et s'élèvent à 1,56 M€ au total, avant réserve de précaution sur les crédits Etat.

Pour 2016, l'enveloppe du programme 157 effectivement répartie est d'un montant de 677 600 € au lieu de 780 000 €, compte tenu d'une réserve de précaution de 8 % et du financement à hauteur de 40 000 € pour 2016 notamment pour les actions suivantes :

- la remontée des pratiques innovantes entrant dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » en s'appuyant notamment sur les CREAI, ainsi qu'une analyse et une synthèse de ces remontées ;
- un appui méthodologique au test de l'outil Panorama régional des données du handicap dans une ou plusieurs régions.

La répartition a été opérée sur la base des critères explicités dans l'instruction du 16 mai 2014 et mis en œuvre pour la 1^{re} fois en 2014. Le montant de votre dotation correspond à l'addition des dotations calculées selon ces critères pour chaque région avant la réforme territoriale. L'actualisation de certaines données (population légale), la non reconduction de la limitation des baisses ou des hausses de montant par rapport à celui attribué l'année dernière, conformément à ce qui a été annoncé dans l'instruction du 24 avril 2015 aboutissent à une légère redistribution entre régions.

Vous trouverez en annexe 1 la répartition des enveloppes respectives de l'État et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

L'attribution d'une subvention aux CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 ou à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux selon des modalités et dans des délais qui vous paraissent acceptables.

Comme en 2014 et 2015, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40 % de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAL l'intéressant.

La réorganisation du réseau des CREAL d'ici la fin de l'année nécessite pour 2017 une révision à la marge des modalités de répartition des crédits affectés au financement des CREAL, notamment pour tenir compte de la disparition des délégations régionales financées de manière spécifique. Vous serez informés de ces nouveaux critères et du montant de votre dotation avant la fin de l'année.

3. Orientations nationales pour 2016 et 2017

Les réponses apportées par le secteur médico-social vont poursuivre leurs évolutions dans les prochaines années : le passage progressif d'une logique de places par grandes typologies de déficiences et par âge pour aller vers un ensemble de solutions plus souples et plus diversifiées y compris en mobilisant le droit commun nécessite une appropriation de cette politique inclusive par l'ensemble des acteurs. Cette démarche conduit à construire les stratégies territoriales, définir des outils, accompagner des projets qui s'engagent dans cette direction. C'est pourquoi, il convient d'encourager les CREAL à structurer leurs travaux de manière à accompagner ce changement et rendre compte de ces évolutions. Ils pourront prendre appui sur les nomenclatures de besoins et de prestations élaborées dans le cadre du projet Serafin qui, si elles n'ont pas encore à ce stade de valeur réglementaire, constituent une structuration pour une description partagée des besoins en matière de santé, d'autonomie et de participation sociale des personnes et une description des prestations nécessaires en termes de réponses tant au plan individuel que collectif.

Dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'axe 4 sur l'accompagnement au changement des pratiques vise notamment à recueillir et valoriser les expériences ayant permis de construire et proposer des réponses alternatives pour des personnes handicapées en situation de rupture de parcours. Dans ce cadre, la DGCS a sollicité l'ANCREAL pour analyser et synthétiser des remontées d'expériences en s'appuyant sur les CREAL (un modèle de fiche permettant aux CREAL de structurer ces remontées figure en annexe 2). Il s'agit, pour les CREAL de s'appuyer sur les dispositifs de remontées de pratiques innovantes mis en place par les fédérations gestionnaires. Pour nourrir l'analyse qui pourra en être faite par les CREAL, vous veillerez à ce que ces expériences puissent faire l'objet de présentation et d'échanges au sein des instances de gouvernance suivantes :

- au niveau régional, les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (cf. article 158 de la loi de modernisation de notre système de santé) ;
- au niveau départemental, les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées puis les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, instaurés par l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Vous veillerez dans le cadre de conventions que vous signez avec eux, à faciliter et à prendre en compte cet objectif national ; en particulier, il est attendu que les CREAL diffusent les fiches de remontées et effectuent la synthèse des remontées au niveau régional, permettant ensuite à l'ANCREAL d'en faire une synthèse au niveau national. Cette dernière alimentera la conduite de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et s'inscrira en complémentarité avec les remontées d'informations organisées à partir des territoires pionniers.

Par ailleurs, les bases de données de l'enquête ES PH 2014 seront mises à disposition des ARS par la DREES courant 2016. Vous pouvez utilement faire appel aux CREAL pour l'exploitation et l'analyse fine de ces données, notamment dans la perspective de l'élaboration des prochains projets régionaux de santé, en apportant en particulier une meilleure connaissance des équipements médico-sociaux et de leurs publics sur les nouvelles régions, des données de cadrage sur les profils des personnes en situation de handicap (sexe, âge, déficiences, incapacités, activité/scolarisation, mode d'hébergement, entrées et sorties en 2014 flux et éléments de parcours).

Les DRJSCS, en relation avec les DDCS-PP, pourront utilement mobiliser les CREAL dans le champ de la protection juridique des majeurs, pour la mise en œuvre des schémas régionaux qui viennent d'être révisés (réalisation d'études ou d'enquêtes complémentaires à celles lancées dans le cadre de la révision des schémas ; élaboration d'outils ou de référentiels ; définition d'actions correspondant aux objectifs et orientations prioritaires du schéma régional, notamment l'amélioration de la qualité des prises en charge et des pratiques professionnelles...) et l'accompagnement des acteurs des secteurs concernés.

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAI, et leur transmettre les conventions signées en 2015 et 2016, et les éléments intéressants sur les actions des CREAI financées en 2013 et 2014 et les perspectives pour 2016 et 2017, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

*La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,*
G. GUEYDAN

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

**MONTANT DES DOTATIONS RÉGIONALES
AFFECTÉES AU FINANCEMENT DES CREAI EN 2016**

Répartition des crédits – CNSA et DGCS – entre les ARS

	CRÉDITS 2016 (DGCS + CNSA)	CNSA 2016	DGCS 2016	DONT DRJSCS (40 % enveloppe DGCS)
Alsace - Champagne-Ardennes - Lorraine	161065 €	86190 €	74875 €	29950 €
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	168273 €	90047 €	78226 €	31290 €
Auvergne - Rhône-Alpes	159972 €	85605 €	74367 €	29747 €
Normandie	93909 €	50253 €	43656 €	17462 €
Bourgogne - Franche-Comté	96223 €	51492 €	44731 €	17893 €
Bretagne	70771 €	37871 €	32900 €	13160 €
Centre Val de Loire	71987 €	38522 €	33465 €	13386 €
Corse	27381 €	14652 €	12729 €	5092 €
Ile-de-France	134817 €	72144 €	62673 €	25069 €
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	130004 €	69568 €	60436 €	24174 €
Nord-Pas-de-Calais - Picardie	130169 €	69657 €	60512 €	24205 €
Pays de Loire	75942 €	40639 €	35303 €	14121 €
PACA	86558 €	46320 €	40238 €	16095 €
Océan indien	50529 €	27040 €	23489 €	9396 €
Total régions	1457600 €	780000 €	677600 €	271040 €
Travaux inter régions	40000 €		40000 €	
Réserve de précaution	62400 €		62400 €	
Total voté en LFSS et LF	1560000 €	780000 €	780000 €	

ANNEXE 2

UNE RÉPONSE ACCOMPAGNÉE POUR TOUS – FICHE DE RECUEIL D'EXPÉRIENCE

Cette fiche est destinée aux référents MDPH, ARS et départements des sites pionniers pour une information au groupe projet « Une réponse accompagnée pour tous » sur des expériences ayant permis de construire et proposer des solutions alternatives pour des personnes en situation de rupture de parcours. Ces expériences peuvent concerner :

1. Une démarche organisationnelle.
2. Un exemple anonymisé d'une situation individuelle.

1. Une démarche organisationnelle

Ces expériences peuvent par exemple avoir été mises en place dans le cadre des commissions « situations critiques » (ou instances similaires) ou des démarches parcours

Territoire concerné	
Objectifs de la démarche	
Macro – Calendrier de mise en œuvre de la démarche	
Partenaires associés à la démarche	
Bonnes pratiques à partager	
Risques et difficultés rencontrées	
Modalités d'évaluation envisagées	
Pour aller plus loin : qu'est-ce qui aurait pu être fait différemment ?	
Remarques	
Contact	Nom : Organisme : Mail :

2. Un exemple anonymisé d'une situation individuelle

Éléments de description de la situation de la personne	
Participation de la personne concernée à la construction de la solution	
Retour de la personne concernée sur la solution proposée	
Solution proposée (exemple de dérogation)	
Modalités de construction de la solution	
Bonnes pratiques à partager	
Risques et difficultés rencontrées	
Pour aller plus loin : qu'est-ce qui aurait pu être fait différemment?	
Remarques	
Contact	Nom : Organisme : Mail :